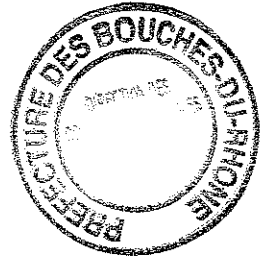




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
 ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par : P. RICARD**

☎ 04.91.15.63.21

✉ pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution  
 et de démontage de véhicules hors d'usage.**

**Société TRANSPORTER**  
**sise 91, R.N.8**  
**13240 SEPTEMES-LES VALLONS**

**Agrément n° PR 1300022 D**

**Le Préfet de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**Préfet des BOUCHES DU RHONE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-190/40-2001-A du 20 juin 2001 autorisant la société ODDO PIECES AUTO à exploiter des installations de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, 91 RN 8 13240 SEPTEMES LES VALLONS,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 mai 2005 à la<sup>2</sup> société TRANSPORTER,

Vu la demande d'agrément en date du 26 juin 2006 présentée par la société TRANSPORTER, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2006,

**Considérant** que la demande d'agrément datée du 26 juin 2006 présentée par la société TRANSPORTER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE;

## **ARRETE**

### Article 1.

La société TRANSPORTER sise 91 RN 8 13240 SEPTEMES LES VALLONS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2.

La société TRANSPORTER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2001 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

-Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

-Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

-Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre

de contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs<sup>3</sup> appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

-Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m<sup>3</sup>

-Les eaux susceptibles d'être recueillies sur les emplacements affectés au stockage des épaves avant dépollution, et les aires de démontage des moteurs et pièces détachées, ainsi que les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le réseau communal, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- . Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- . plomb inférieur à 0,5 mg/l

#### Article 4

Les moyens complémentaires de défense contre l'incendie précisés par les services de secours contre l'incendie, et devant faire l'objet de l'accord et du plan prévus à l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n°2001-190/40-2001 A du 20 juin 2001, devront être opérationnels au 31 avril 2007.

Les caractéristiques (débit, capacité) des moyens à mettre en place (poteau d'incendie, réserve artificielle) devront être déterminées par le Service Départemental d' Incendie et de Secours en accord avec l'exploitant.

#### Article 5

La société TRANSPORTER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### Article 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### Article 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

#### Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

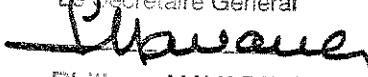
Article 10

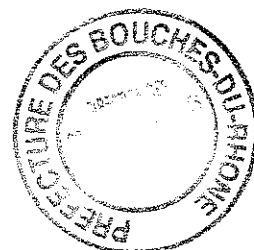
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Maire de SEPTEMES-LES VALLONS
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

12 DEC. 2006

Marseille le,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe NAVARRE



### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

**5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

**6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

**7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

